

Laval théologique et philosophique



L'art du conte et la faute du tribun Lysias selon les deux versions des *Actes* (22, 22-30)

Édouard Delebecque

Volume 40, Number 2, juin 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/400094ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/400094ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (print)

1703-8804 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Delebecque, É. (1984). L'art du conte et la faute du tribun Lysias selon les deux versions des *Actes* (22, 22-30). *Laval théologique et philosophique*, 40(2), 217–225. <https://doi.org/10.7202/400094ar>

Tous droits réservés © Laval théologique et philosophique, Université Laval, 1984

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'ART DU CONTE ET LA FAUTE DU TRIBUN LYSIAS SELON LES DEUX VERSIONS DES ACTES (22, 22-30)

Édouard DELEBECQUE

RÉSUMÉ. — Parmi d'autres épisodes montrant que l'auteur du texte « occidental » des Actes améliore le texte précédent, œuvre de Luc, on remarque celui où le tribun Lysias est empêché in extremis par un centurion de faire subir à Paul, citoyen romain, la peine de la flagellation. Le texte second, sans contredire le premier, sans en être la paraphrase, se signale par la vie, le pittoresque, la psychologie des personnages, Juifs et Romains, et naturellement de Paul. Dans son vocabulaire et sa syntaxe, le grec, très classique, est digne de Luc.

PAUL, revenu à Jérusalem après son troisième voyage missionnaire, est la cible des Juifs ameutés contre lui : il faisait entrer les Grecs dans le Temple et laissait souiller le saint lieu ! On s'empare de lui ; on veut le tuer. Lysias, tribun de la cohorte qui tient garnison à Jérusalem où l'ordre doit régner, informé aussitôt de l'émeute, accourt avec soldats et centurion. Il entend protéger un homme malmené, dont il ne sait rien, et empêcher la foule de le massacrer.

Son premier geste est de faire attacher l'homme. Après quoi, il demande des explications. Comme les vociférations l'empêchent d'apprendre exactement ce qui se passe, il donne l'ordre que le présumé coupable soit conduit à la forteresse. En trajet, devant la violence croissante d'une foule en furie qui clame « supprimez-le ! », les soldats romains se voient obligés de porter le prisonnier pour préserver sa vie.

Au moment d'entrer dans la forteresse, Paul demande au tribun, qui, étonné de l'entendre s'exprimer en grec, lui a fait donner son identité, la permission de s'adresser au peuple. Il se fait alors un grand silence et Paul, pour les Juifs, prononce en hébreu un discours d'apologie.

Il raconte sa naissance, son éducation conforme à la Loi, sa conversion sur le chemin de Damas — que le lecteur connaît déjà par le récit de Luc au chapitre 9 —.

Par un ordre divin reçu du ciel, il s'est fait missionnaire du christianisme dans le monde des Gentils : « Poursuis ta route, parce que je vais te renvoyer ¹, moi, au loin, chez les païens » (22,21). À ce mot de « païens », qui scandalise le public du peuple élu, les Juifs coupent son discours et hurlent qu'un tel individu, il faut « le retrancher de la terre ».

Luc, habile conteur, fait alors, dans la fin du chapitre, un récit pittoresque et coloré, des suites, fâcheuses pour Paul, de son apologie. Comparons-en les deux versions ² : l'accord peut régner sur le fond de l'aventure, mais la forme diffère de l'une à l'autre. Faut-il donc en conclure, comme on le fait en général, à une dualité d'auteurs, Luc et on ne sait qui ? Passons d'abord les deux textes en revue, au fil des versets.

Verset 23

Les Juifs poussent des hurlements, jettent leurs manteaux et « lancent de la poussière en l'air », εις τὸν ἄερα dit le texte court ³. L'auteur qui est à l'origine du *codex Bezae* rend le geste plus significatif par l'emploi de trois autres mots, εις τὸν οὐρανόν, « en direction du ciel »⁴. Maintenant les Juifs, au lieu de se livrer à un geste violent mais sans doute banal et qui, tout en traduisant une agitation extrême, n'est dangereux pour personne, en tirent un défi à l'adresse du Dieu des Chrétiens : ils menacent le ciel, d'où est venue la voix qui a conduit Paul à l'abandon de la Loi. Le mot nouveau indique en toute clarté qui est visé par l'audace impie des Juifs.

Verset 24

Le début du verset est commun aux deux versions : « Le tribun ordonna qu'on le fît entrer (littéralement « qu'il fût introduit », εισάγεσθαι αὐτόν) dans la citadelle, en disant... »

Le participe « disant » prolonge et précise l'ordre initial donné par le tribun (ἐμέλευσε) mais à ce point du verset, après le mot « fouet », la phrase étant encore inachevée, deux retouches à peine perceptibles séparent les deux versions, en matière de syntaxe puis de vocabulaire.

1. Le texte court (cf. la n. suivante) emploie le futur d'un verbe à deux préverbes, εξαποστελω. On peut trouver plus expressif l'indicatif présent εξαποστέλλω, « je te renvoie ». La mission est immédiate. Son acceptation aussi.
2. Les *Actes des Apôtres*, on le sait, sont venus à nous selon deux versions sensiblement différentes. La première, œuvre de Luc, dite, et mal dite, « orientale », presque toujours adoptée, est plus courte que la seconde, dite « occidentale », dont le représentant le plus complet, généralement le plus sûr, est le *codex Bezae* (sigle D). Celle-ci, outre quelques suppressions, comporte un grand nombre de changements divers et d'additions. La seconde dans le temps, elle est ordinairement jugée comme l'œuvre d'un glossateur. Le texte grec ici suivi de la version courte est celui de la 26^e édition du *Novum Testamentum graece* de Nestle-Aland, Stuttgart, 1979. Le texte occidental est donné notamment par Albert CLARK, *The Acts of the Apostles*, Oxford, Clarendon Press, 1933, qui le juge le plus ancien des deux, mais n'a pas nécessairement tort de le préférer au premier.
3. C'est la « jactatio togarum » d'une foule excitée. Luc peut esquisser un sourire.
4. Luc a une prédilection pour l'expression ; cf. 7,55 ; 10,16 ; 11,10, et quatre exemples dans les seuls versets 10 et 11 du ch. 1.

A) Le texte court écrit : « (en disant) qu'il fût mis à la question (par le fouet) », (μάστιξι) ἀνετάξεσθαι αὐτόν.

Le texte long modifie imperceptiblement « ... qu'on le mette à la question ». Le sens est apparemment le même, mais les deux emplois du verbe qui exprime l'ordre donné sur la « mise à la question » sont différents. Dans le premier cas le verbe est au passif, avec le pronom αὐτόν comme sujet ; dans le second, à l'actif, avec αὐτὸν comme complément. L'ordre n'est plus exactement le même.

On se trouve dans les deux cas en présence d'un infinitif d'ordre, tel que le grec classique⁵ en offre de nombreux exemples, s'agissant d'un ordre officiel émanant d'une loi, d'un traité, d'une assemblée, d'un personnage doté de pouvoir, et c'est sans doute la raison pour laquelle ce type d'infinitif se multiplie dans les *Actes* selon le nombre croissant des actes d'autorité⁶.

Il importe de saisir la valeur exacte d'un tel infinitif. En 24,23, par exemple, le procureur Félix donne au centurion, à propos de Paul, un ordre en trois points : 1^o « qu'il soit gardé », τηρεῖσθαι αὐτόν (verbe passif et accusatif sujet de l'infinitif) ; 2^o « qu'il ait de la liberté » (verbe actif, αὐτόν sous-tendu sujet de l'infinitif et ἄνεσιν son complément) ; 3^o « que l'on n'empêche personne (μηδένα complément de l'infinitif, dont le sujet est indéterminé) des siens de le servir ».

Ce serait une erreur que de traduire : « (ordonner) au centurion de le garder... de n'empêcher personne... » car ce n'est pas à ce subordonné de garder ni d'empêcher. Son devoir subalterne est de *faire* exécuter l'ordre supérieur par ses propres subordonnés, qu'il convient d'apercevoir derrière les infinitifs et sous cet indéfini « on ». L'ordre, impersonnel, est donné par un personnage qui n'a pas à surveiller lui-même son exécution, et l'on entend cet ordre froid sur ses lèvres. L'infinitif qui l'exprime n'est donc pas exactement complétif : il a la vie du style direct.

Un autre exemple, celui de 23,23-24, fera parfaitement comprendre ce qu'il y a de vivant, quelquefois de brutal, dans cet ordre impersonnel. Le tribun Lysias a deux ordres à donner. Il donne le premier à deux centurions *par un impératif*, donc au style direct : « Préparez (ἑτοιμάσατε) des soldats... des cavaliers... » Les centurions ont *eux-mêmes* à préparer les soldats et les cavaliers. Le second ordre, au verset 24, *coordonné* par τε, restant donc dans le domaine du style direct, est mis à l'infinitif : « et que l'on fournisse des montures... », κτήνη τε παραστῆσαι. Cet infinitif est actif ; il n'a pas de sujet précis ; il est toujours impersonnel, et quelque peu distant ; ce n'est pas aux centurions de trouver eux-mêmes les montures attendues⁷.

5. Quelques exemples classiques : Hérodote 7,132 ; Thucydide 2,24,2 ; Xénophon, *Helléniques* 7,1,36 ; Platon, *Gorgias* 523 a-b. En Lycurgue, *C. Léocrate* 16, l'accusatif est d'abord *complément*, puis *sujet*, d'un infinitif d'ordre.

6. L'ordre, par exemple, est donné par Hérode, 12,19 ; par une assemblée, 15,2 ; par l'empereur, 18,2 ; par un tribun, 23,24 ; 24,8 D ; par le procureur Félix, 24,23 ; par Festus, 25,6 ; 25,17 ; par un centurion, 27,43.

7. On se reportera au texte occidental de 23,23-24 pour saisir l'effet du changement obtenu par l'addition des verbes κελεύει et παρήγγειλεν.

Luc possède à fond l'art de jouer, comme sur des gammes, avec cet infinitif-impératif, selon les circonstances⁸ et selon ses diverses formes et ses divers emplois, avec un accusatif sujet ou complément, avec un verbe mis à l'actif ou au passif, l'infinitif étant présent ou aoriste suivant que l'ordre est placé dans une durée, ou dans l'avenir, immédiat ou non. Une langue vivante ne rend pas cette vie.

Dans le passage qui nous occupe, en 22,24, Luc, par le texte court, emploie un infinitif complétif qui appartient par nature au style indirect : «(il ordonna... en disant) *qu'il fût* mis à la question : le français exige l'*imparfait* du subjonctif. L'auteur du *codex Bezae* connaît les variations du tour puisqu'il use d'un infinitif du style direct, un infinitif qui équivaut à un impératif, et le français le rend par un *présent* du subjonctif : « qu'on le mette à la question ». L'ordre est maintenant donné avec plus de force et d'un ton plus animé. Comme Luc savait le faire entendre ailleurs, en 24,23, l'auteur du texte occidental le fait ici retentir à nos oreilles. Doutera-t-on de sa très fine connaissance du grec ?

B) L'autre modification du verset concerne le vocabulaire. Dans le texte court, Luc indique pourquoi le tribun, ignorant encore le motif de l'émeute, commence par donner l'ordre, qui réserve l'avenir, de mettre Paul à la question. C'est « pour que l'on découvre la raison pour laquelle ils vociféraient, ἐπεφώνουν, comme cela, contre lui, ἐπ' αὐτῷ. »

Le verbe ἐπιφώνειν n'a rien de surprenant sous la plume de Luc, le seul auteur du Nouveau Testament à en faire usage, une fois dans son Évangile, 23,21, et deux fois ailleurs qu'ici dans les *Actes*, en 12,22 et 21,34.

Mais on est surpris de voir l'auteur du texte occidental remplacer non seulement ἐπ' αὐτῷ, « contre lui », par περὶ αὐτόν « à son sujet », ce qui a pour effet de rendre absolu l'emploi du verbe, mais remplacer surtout le verbe lucanien ἐπιφώνειν par καταφώνειν. Le préverbe a changé.

Luc, expert dans l'art de jongler avec les préverbes, peut par eux nuancer finement sa pensée ; et le texte long des *Actes* offre un nombre considérable de préverbes changés. Mais l'étonnement provient ici surtout de l'emploi d'un verbe qui, avec son nouveau préverbe, est inconnu du Nouveau Testament, et même du grec classique et de Pollux.

Dans toute la littérature grecque on ne le trouve que chez Grégoire de Nazianze, II p. 86 a, où il est dit des cigales. Il ne figure pas dans le dictionnaire de Liddell-Scott-Jones ni dans son Supplément, et le *Thesaurus* le traduit « resonare facio » ; il s'applique à ce qu'il appelle le « chant » des cigales. C'est une invention de poète. Il suffit d'avoir entendu ce prétendu « chant » au plus fort de l'été pour savoir que les cigales ne chantent pas. Elles font de concert un vacarme qui n'a rien de bucolique.

En remplaçant le préverbe ἐπι — par κατα —, l'auteur du texte second semble avoir cherché un verbe plutôt péjoratif, marquant mieux une hostilité. Et si le

8. Dans son évangile, 24,27, après γέγραπται, les Écritures annoncent cet ordre divin : « Que Jésus subisse... qu'il ressuscite... » Cf. DÉMOSTHÈNE, *Lib. Rhod.* 26 : « Que les villes *soient* (et non : *sont*) libres. »

nouveau verbe ne se rencontre pas dans la littérature, ne serait-ce pas parce que cet auteur met sur les lèvres du tribun une expression de la langue parlée ? Il est fort possible que le magistrat, ennuyé par un incident désagréable, peut-être dangereux pour sa carrière, en veuille aux Juifs qui, « comme ça rompent les oreilles », ou « piaillent », ou « font un tel tintamarre », et cela, non plus, ce qui se comprendrait, « contre » Paul, mais, d'une façon moins légitime encore, « à propos » de lui. Si cette interprétation est exacte, l'auteur du texte long se servirait d'un verbe rare pour mieux suggérer un trait de caractère du tribun, un peu étourdi au milieu d'une foule hurlante, un peu perdu dans ce qu'on pourrait appeler « une sale histoire ».

Tels sont les deux changements opérés dans la version occidentale de l'épisode. Ils ne sont pas indifférents.

Verset 25

Le verset 25 est identique dans les deux versions. L'opposition, qui fait image, entre Paul couché, ligoté, et le centurion debout qu'il interpelle, n'a pas besoin d'être soulignée davantage : « Quand ils l'eurent allongé avec les⁹ sangles, Paul dit au centurion debout : “Avez-vous le droit de fouetter un Romain, sans jugement de surcroît ?” »

Verset 26

Le manuscrit D apporte encore ici, au verset 26, deux modifications. Texte court : « Ayant entendu, le centurion s'approcha du tribun pour lui faire son rapport et dire : “Que vas-tu faire ? Car cet homme-là est un Romain” ».

Le *codex Bezae* développe, et l'on souligne ses additions sur l'italique : « En entendant *cette chose*, qu'il se disait un Romain, le centurion s'approcha du tribun pour lui faire son rapport : “Attention à ce que tu vas faire ! Cet homme-là est un Romain.” »

Le tribun a commis en effet une faute grave en traitant Paul comme s'il était un vulgaire pérégrin : il a violé la *lex Julia de vi publica*¹⁰ et le procès dont il s'est rendu passible risque de coûter cher à sa carrière ; on comprend son « effroi » du verset 29.

Ces additions du texte long sont instructives. D'abord, en ajoutant « (en entendant) cette chose, qu'il se disait un Romain », τοῦτο (ἀκούσας) ὅτι Ῥωμαῖον ἑαυτὸν λέγει, c'est-à-dire en se servant d'un démonstratif pour annoncer la nouvelle, stupéfiante pour le tribun, que Paul s'est déclaré citoyen romain, l'auteur souligne le caractère extraordinaire de la chose, et il le fait avec une habileté doublée d'une connaissance intime de la langue : il introduit la complétive, subordonnée au verbe ἀκούω, par un ὅτι annoncé par τοῦτο, et donne ainsi au verbe, par le moyen de cette

9. « Loris », traduit la Vulgate. L'article grec montre que ce sont les sangles en usage pour les flagellations.

10. Cf. J. DAUVILLIER, *Les temps apostoliques* (Sirey, 1970), p. 188 et 695-696.

construction, le sens d'apprendre de quelqu'un une chose qui n'est pas démontrée¹¹. On aperçoit là la précaution du centurion qui, par égard envers un supérieur qu'il voudrait rassurer, ne prend pas à son compte la déclaration de Paul sur sa citoyenneté; il laisse planer un doute qui ne déplaît pas au tribun et lui laisse de l'espoir.

En outre, il trahit son inquiétude pour le chef dont il dépend et peut-être, par contre-coup, pour lui-même, en ajoutant l'impératif ὄρα devant la question directe antérieure « Que vas-tu faire? ». Le Nouveau Testament emploie souvent cet impératif au singulier et au pluriel, mais toujours il le fait suivre d'un μή complétif, qui donne le sens « Attention à ne pas... ». Il n'est pas sans intérêt de noter que Luc ignore cet emploi et que l'auteur du texte occidental ne le connaît pas davantage, puisqu'il recourt à la tournure très classique d'un impératif ὄρα suivi d'une interrogation indirecte, que l'on rencontre souvent dans les dialogues de la tragédie grecque¹².

La simple interrogation, directe, du texte court, sur la décision attendue par le centurion, est devenue dans le *codex Bezae* un avertissement où le subordonné laisse voir son malaise devant la faute que le tribun est sur le point de commettre. Les trois lettres d'un impératif ont suffi pour donner un sens et un ton nouveaux à la phrase, ainsi rendue plus vivante et plus pittoresque. Avec une parfaite discrétion l'auteur jette une lueur nouvelle sur l'état d'esprit du centurion, chez qui la participation succède à l'indifférence¹³.

On ne manquera pas de rapprocher le présent épisode du scandale raconté au chapitre 16. Paul et Silas ont été trainés devant les préteurs, στρατηγοί, qui, sans respect de la loi, ont ordonné qu'ils fussent battus de verges. Les versets 37 et 39 décrivent l'effroi des magistrats apprenant qu'ils ont fait fouetter deux citoyens romains. Les regrets qu'ils expriment alors sont précisés et amplifiés par une longue addition du *codex Bezae* (16,39), où l'on voit les préteurs s'excuser sur leur « ignorance » : ils ne savaient pas que leurs victimes étaient des « justes ». On aperçoit un sourire de l'auteur à l'égard de ces fonctionnaires aux yeux de qui, pour n'être pas coupable, il suffit d'être romain.

Ici comme là, le *codex Bezae* plonge dans une atmosphère où l'on sent mieux les usages de Rome et le respect de la légalité exigé de ses magistrats, surtout dans les pays occupés.

11. Les complétives après le verbe ἀκούω et ses semblables ont des constructions variées : participe soit au génitif soit à l'accusatif, infinitif, ὅτι et un mode personnel. Le sens varie chaque fois. — D'autre part l'indicatif présent λέγει (en français l'imparfait : « apprenant qu'il se disait »), s'il est d'usage après les verbes « dire » et « croire », est correct, mais non indispensable, après certains verbes de perception, comme ἀκούω, lorsqu'ils sont à un temps du passé. L'auteur connaît le bon usage et les nuances de la syntaxe grecque; cf. 9,38; 16,38 d'une part, 15,24; 22,2 de l'autre.

12. L'interrogation indirecte est introduite par ὅπως, πῶς, εἰ, et aussi par τίς. SOPHOCLE écrit, *Philoctète* 589, ὄρα τί ποιεῖς. — L'interrogative indirecte se confond avec une relative en français. De même quelquefois en grec, mais pas ici.

13. La suppression de γάρ dans la seconde phrase du texte long montre chez le centurion une inquiétude accrue.

Verset 27

Texte court : « Le tribun s'approcha de Paul et lui dit : “Dis-moi, tu es Romain, toi ?” et Paul dit “oui”. »

Le remplacement, dans le texte long, du verbe « dit », par « demanda », ne tire pas à conséquence. On notera seulement l'adjonction d'un adverbe initial, « Alors », Τότε, qui donne davantage le ton d'un conte, et aussi le changement du mot final, « oui », ναι, remplacé par εἶμι; « je le suis », en souvenir, peut-être, de la même affirmation faite par Jésus, le modèle sur qui Paul règle sa vie¹⁴.

Verset 28

Texte court : « Le tribun répliqua : “Moi, il m'a fallu toute une somme pour acquérir ce droit”. Et Paul dit : “Mais moi, je le tiens de naissance”. »

Le changement pratiqué dans la construction de la phrase initiale, ἀποκριθεὶς εἶπεν, au lieu de ἀπεκρίθη, peut être considéré comme négligeable, tous les auteurs du Nouveau Testament employant l'une et l'autre expression. Mais la réaction du tribun est rendue plus vive dans le *codex Bezae* par deux changements, d'abord par l'addition du verbe οἶδα, ensuite le remplacement de πόλλου, « toute (une somme) » par l'exclamatif πόσου « quelle (somme) ! », ce qui donne : « Moi, je sais quelle somme il m'a fallu pour acquérir ce droit ! ». Mieux que personne, le tribun connaît le poids de son pot de vin. Avec le texte occidental, on sent chez lui une vraie douleur d'avoir dû déboursé une pareille somme pour acheter son droit de cité¹⁵.

Verset 29

Le début du verset 29 présente une modification légère. Au lieu de « Aussitôt donc (Εὐθέως οὖν) le lâchèrent... », le *codex Bezae* écrit un simple « Alors... » (Τότε) qui, dans sa brièveté, donne peut-être mieux, comme avec l'addition du même mot au début du verset 27, le ton du conte.

Après les quatre premiers mots du verset, Τότε ἀπέστησαν, ἀπ' αὐτοῦ, s'ouvre dans le texte grec du *codex Bezae*, avec la perte des folios 511 et suivants, une lacune

14. Jésus fait cependant toujours précéder εἶμι de ἐγώ (cf. Lc., 21,8 ; 22,70). Les exemples abondent dans le N.T., en particulier lorsque le verbe est suivi d'un attribut.

15. Conférer la cité romaine est un droit régalien. Il ne peut être exercé qu'au nom de la souveraineté romaine, par une loi, ou un magistrat dûment autorisé par la loi. Aucun droit n'est perçu au profit du fisc. Mais cette règle juridique a été souvent violée, tout au moins sous Claude. On sait par Dion Cassius, 60,17, que sa femme et ses affranchis négocièrent ce droit de cité. Lysias, vu son gentilité de Κλαύδιος, avait visiblement reçu de Claude cette citoyenneté. Il est possible qu'il se soit fait inscrire, à prix d'argent, comme citoyen d'une des colonies fondées dans les provinces par l'empereur. Mais il se peut aussi que, déjà tribun militaire dans un corps auxiliaire, il ait pu obtenir directement de l'empereur, par le jeu de personnes influentes, l'octroi de la citoyenneté romaine. De telles naturalisations, illégales, devaient coûter fort cher, surtout dans la première partie du règne de Claude; il se peut aussi que les intermédiaires auxquels Lysias avait eu recours aient maintenu des cours élevés lorsque les affranchis dont parle Dion Cassius eurent baissé leurs tarifs. De toute façon, comme le montre notre passage des *Actes*, Claudius Lysias eut à payer le prix fort (note due à M. Jean Dauvillier; cf. la n. 10); cf. C. SPICQ, *Théologie morale du N.T.*, Paris, 1965, I, p. 619.

qui s'étend jusqu'à la fin des *Actes*. On ne dispose donc plus, après ces mots, que du texte court, mais dans la suite de ce verset aucun autre témoin ne permet de supposer que le texte long ne soit pas le même, et l'on peut traduire, sans grande hésitation : « ... le lâchèrent ceux qui allaient le mettre à la question, et le tribun fut aussi saisi de frayeur en découvrant que Paul était un Romain, et qu'il l'avait fait attacher. »

Le verset se termine là dans le texte court, mais pas dans le texte long que l'on peut connaître par d'autres témoins que le *codex Bezae* perdu, mais un seul grec il est vrai¹⁶. Le verset s'y achève par quatre mots ajoutés : καὶ παραχρῆμα ἔλυσεν αὐτόν, « et sur le champ, il le fit délier ». Cette addition pose un dernier problème.

Verset 30

Car ces mots, sauf παραχρῆμα, « sur le champ », figurent dans le texte court du verset 30, qui termine ainsi le chapitre : « Le lendemain, voulant la certitude sur la question de savoir de quoi il était accusé par les Juifs, *il le fit délier*. Puis il ordonna une assemblée des archiprêtres et de tout le Sanhédrin, fit descendre Paul et le plaça¹⁷ devant eux. »

Si l'on s'en tient au texte court, on a le droit de s'étonner que le tribun, dont Luc a montré l'effroi, et dont la faute inquiétait le centurion pour son chef comme pour lui-même, ait attendu le lendemain pour libérer Paul de ses entraves. Peut-être l'apôtre a-t-il pu se relever, mais il n'est pas encore libre de ses mouvements.

Par suite, si cet étonnement est justifié, on a le droit de juger plus exact le texte occidental, fondé sur trois manuscrits, grec, syriaque et copte, un texte dont l'auteur aime ailleurs à corriger les dates¹⁸, en historien renseigné avec précision, quelquefois jour par jour et même selon les moments du jour, sur les séjours et les voyages de Paul au fil de ses missions et jusque dans ses captivités.

On peut donc croire à l'authenticité d'une version qui rétablit l'ordre des faits et place un jour plus tôt la libération de Paul, un personnage que le tribun, apprenant qu'il était citoyen romain, *avait fait immédiatement délier*. Cette hâte est plus conforme à la situation, et aussi à l'état d'esprit du magistrat romain responsable de l'ordre et de la justice.

On constate que, dans l'épisode étudié, le texte occidental n'a rien d'une paraphrase ni d'un délayage. Les faits racontés sont exactement les mêmes dans les deux versions, mais présentés dans la seconde avec un art lucanien plus accusé, moyennant des retouches à peine sensibles, opérées toujours avec une discrétion et une habileté dignes de Luc.

Ici c'est un préverbe qui se trouve remplacé, là c'est la voix du verbe. Le vocabulaire et les tours restent lucaniens, mais deviennent plus expressifs et plus

16. Le ms. 614, soutenu par une version copte (sahidique) et une addition de la Syra Harclensis.

17. « Plaça » signifie « fit placer », comme dans le vers « un octogénaire plantait ».

18. Exemples de dates précisées ou corrigées dans le texte occidental : 3,1 ; 5,21 ; 10,40-41 ; 15,30 ; 16,11 ; 17,19 ; 18,19 ; 18,21 ; 19,1 ; 19,9 ; 21,15.

chargés de sens ; et si l'auteur du *codex Bezae* emploie un verbe inconnu de Luc, c'est pour en mettre à sa place un autre, pittoresque dans sa rareté.

Si les moments sont mieux marqués, le nouveau récit gagne également en vie, la vie d'un conte, par des ordres plus violents, plus cassants, mieux entendus du lecteur, par le recours au style direct, et si celui-ci est une fois abandonné, c'est pour que le style indirect soit précédé d'un impératif qui lui restitue le mouvement de l'autre.

L'auteur obtient ce résultat grâce à la langue des meilleurs écrivains, dont il connaît les nuances syntaxiques, et qui confère à la pensée, avec toutes les qualités de la précision, une aptitude à signifier beaucoup de choses en très peu de mots ; son grec est moins devenu commun qu'il n'est resté classique.

Par cet art du conte et les moyens nouveaux mis à sa disposition, le texte occidental laisse les Juifs immuables dans leur acharnement contre un Chrétien, mais fouille davantage la psychologie chez le centurion et le tribun, donne plus de relief à l'attitude des fonctionnaires romains. Leur faute semble aggravée. Peut-être est-ce le signe du délai qui peut séparer une couche de l'autre dans la rédaction des *Actes*, au cours des années qui ont suivi l'achèvement du livre. On croit apercevoir dans la personne de l'apôtre le reflet d'un ascendant sur les autorités de l'empire que l'entourage de Paul observe avec joie parce qu'il se confirme.

Si la version courte est de Luc — et l'on n'en doute pas — rien n'empêche que la version longue, manifestement postérieure, et mieux enlevée sans cesser d'être ajustée de près à la première, ait le même écrivain comme auteur.